Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Sous-direction des produits et marchés

Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées

3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par : Emilie BOURIEAU
Tél : 01 49 55 46 06
fax : 01 49 55 45 90
Mail : emilie.bourieau@agriculture.gouv.fr
NOR : AGRT1009516N

NOTE DE SERVICE

DGPAAT/SDPM/N2010-3016

Date: 07 avril 2010

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à

Mmes et MM. les Préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs Départementaux des Territoires

Date de mise en application : immédiat
Remplace : néant
Nombre d'annexe: 0

Objet : Point sur les mesures disponibles à la filière tabac

Texte(s) de référence : néant

Résumé : Cette note de service a pour objet d'informer les différents services des dispositifs disponibles à la filière tabacole.

Mots-clés : tabac, découplage, FEADER, MAE.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région et de département Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs Départementaux des Territoires.

En 2010 la deuxième phase de la réforme de l'organisation commune de marché tabac va être mise en œuvre, avec comme conséquences : le transfert de 120 M€ de FEAGA vers le 2ème pilier, le découplage total de l'aide aux tabaculteurs, la revalorisation de 10 % des droits à paiement unique tabac et la mise en place en 2011 d'une aide complémentaire sur le 2ème pilier
Cette note a pour objectif d'informer les services déconcentrés des dispositifs disponibles pour la filière tabacole à compter de 2010.

1. Dispositifs communautaires

1a. Découplage et FEADER

Conformément au règlement (CE) n°1782/2003, l'aide aux producteurs de tabac a été découplée en 2006 à hauteur de 40 %. Depuis 2006, les tabaculteurs perçoivent des aides à hauteur de 80 M€, dont 60 % sous forme d'aides couplées à la filière tabac, soit un montant de 48 M€ et 40 % sous forme de Droits à paiement unique (DPU) pour un montant de 32 M€ .

A l'issue du bilan de santé de la politique agricole commune, le règlement (CE) 73/2009 confirme que les droits à paiement unique doivent être revalorisés en 2010 de 10 %[1], l'aide couplée étant supprimée et affectée à hauteur de 50% de l'enveloppe historique, au second pilier de la PAC (FEADER). Conformément aux dispositions budgétaires communautaires, la somme correspondante (120 M€) a été intégrée dans la maquette du PDRH depuis son origine[2]. Les dotations FEADER confiées aux régions au démarrage de la programmation ont été établies sur la base de cette maquette initiale. Il n'y a donc pas lieu d'attendre aujourd'hui un abondement de FEADER en région sur ce point, si ce n'est pour la mise en œuvre de la d'aide transitoire à la la restructuration (Cf. ci-après).

1b. Introduction d'une mesure complémentaire pour la restructuration sur le 2nd pilier (Mesure 144 du PDRH)

Le compromis du bilan de santé sur la PAC a introduit une aide transitoire à la restructuration dans le cadre du Règlement de développement rural, pour accompagner de **2011 à 2013**, les producteurs au titre d'un plan de développement spécifique. Il s'agit d'une aide aux agriculteurs qui perdent plus de 25% des paiements directs en 2010 du fait de l'évolution du régime d'aide avec un plafond du montant d'aide totale (part nationale + FEADER) de **4.500 € par exploitation en 2011**, **3.000 € en année 2012, 1.500 € en année 2013,** dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs de 2009**.**
Pour en bénéficier les demandeurs doivent remplir les 3 conditions suivantes :

1-l'exploitation est en **restructuration**
2-elle présente un **plan de développement**
3-le plan de développement est évalué au bout de 12 mois

Cette mesure 144 sera intégrée dans la **V6 du PDRH** qui sera adressée à la commission européenne en **2010** et fera l'objet de textes nationaux, qui vous seront notifiés ultérieurement. Les paiements interviendront en 2011, 2012 et 2013. Cette mesure étant introduite en cours de programmation, les volets régionaux se verront abonder d'un montant de FEADER correspondant aux besoins de paiement pour cette mesure. La contrepartie nationale sera apportée par l'Etat.

1c. Mesures agro-environnementales (mesure 214 du PDRH)

MAE rotationelle : cette mesure accompagne sur 5 ans les exploitants dans la mise en œuvre d'un cahier des charges relatif à la diversité de l'assolement et des successions culturales pour un montant de rémunération annuelle de **32 €/ha.** Le tabac fait partie des cultures éligibles à ce dispositif.

MAE territorialisées : ces MAE visent à répondre à des enjeux eau et biodiversité dans des territoires sensibles, notamment les zones Natura 2000 et les zones de captage. Elles sont arrêtées au niveau régional sur la base d'un diagnostic de territoire et rémunèrent les agriculteurs qui respectent un cahier des charges sur 5 ans. La rémunération est variable selon les territoires et les mesures du cahier des charges retenues par l'agriculteur. Elles compensent les manques à gagner engendrées par le cahier des charges. La culture de tabac est éligible à certaines de ces mesures avec un plafond

---

[1] Cf. point 3b : Période de référence des DPU

[2] Information déjà communiquée dans une note du 13 février 2009, adressée aux DRAAF.

relatif aux cultures annuelles de **600 € / ha/an,** tout particulièrement l'engagement unitaire « Phyto 09 ».

1d. Modernisation des exploitations via les dispositifs 121C2 et 121C6 du PDRH

Les dispositif 121C2 et 121C6 permettent d'octroyer des subventions à la modernisation au bénéfice des Coopératives d'utilisation du matériel agricole (121C2) et des exploitations (121C6), pour favoriser leur développement, accroître leur compétitivité et/ou leur adaptation au marché.

Les CUMA et les producteurs de tabac peuvent donc prétendre à des aides pour le financement de matériels destinés à cette culture.

Toutefois, la possibilité pour les CUMA ou les producteurs tabacoles d'émarger à cette mesure est conditionnée par **la volonté des autorités régionales** d'inscrire ce dispositif dans les priorités définies dans le cadre de leurs documents régionaux de développement rural (DRDR). Ces derniers doivent définir alors les investissements éligibles.

2. Dispositifs nationaux

2a. Aides à l'investissement

Les tabaculteurs bénéficiaient jusqu'à présent de subventions pour l'investissement, conformément à la circulaire 2009/01 relative aux aides à l'investissement dans les exploitations tabacoles de FranceAgriMer. A l'heure actuelle la poursuite de ce dispositif pour l'année 2010 est en cours d'étude.

2b. Dispositifs conjoncturels : plan de soutien du 27 octobre 2009

Le plan de soutien à l'agriculture annoncé le 27 octobre 2009 à Poligny a pour objectif d'aider les exploitants à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent actuellement.

Les tabaculteurs pourront, s'ils sont confrontés à des difficultés financières, bénéficier de ce dispositif. Cependant, eu égard au calendrier annuel de versement des aides, en fin d'année, l'impact de la baisse des aides communautaires ne devrait se faire sentir qu'en fin d'année 2010.

Dans le cadre de ce plan de soutien, le dispositif « Travailleur occasionnel/demandeur d'emploi » (TO/DE) a été renforcé : les employeurs-producteurs de tabac disposeront d'une réduction des taux de cotisations patronales de 100 % (contre 90 % aujourd'hui), établissant ainsi le coût moyen d'un SMIC à 9,26 €/h contre 10,29 €/h actuellement (différence de 1,03 €/h), comme pour le secteur des fruits et légumes.

3. Points annexes : dispositifs non disponibles

3a. Article 68 1c

L'article 68 1 c) du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil prévoit que « les Etats membres peuvent accorder un soutien spécifique aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre […] dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement pour prévenir un abandon des terres agricoles et/ou compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones ». Le règlement prévoit dans ce cas, l'attribution du soutien sous forme de droits à paiement unique (DPU).

Les tabaculteurs souhaiteraient avoir recours à cet article afin de pouvoir compenser la baisse des soutiens directs qu'ils vont subir. Toutefois, il n'est pas possible d'accéder à cette demande :

- le programme envisagé n'est **pas compatible avec la réglementation communautaire.** Une telle attribution de DPU conduirait donc à un refus d'apurement équivalent aux sommes allouées. En effet, d'une part, il ne serait pas possible de définir une zone précise dans la mesure où le tabac est cultivé sur tout le territoire, d'autre part, il ne serait pas possible ni de démontrer que le programme a pour objectif d'éviter l'abandon des terres agricoles ni qu'il vient compenser un désavantage spécifique dont souffrent les tabaculteurs ;

- dès lors qu'un Etat membre utilise les possibilités prévues à l'article 68 1 c), il ne peut réglementairement plus attribuer de DPU par la réserve au titre du point 3 de l'article 42 du règlement n°73/2009. **Or des programmes sont déjà prévus au titre de cet article** (attribution de DPU, programme « grands travaux », programme JA) ;

- la réorientation des soutiens dans le cadre du bilan de santé de la PAC **a fait l'objet d'une négociation** avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Un consensus a été trouvé et annoncé par le Ministre lors du conseil supérieur d'orientation du 23 février 2009. Cette réorientation ne prévoit pas un soutien spécifique pour la filière tabac. En outre, la mise en place d'un nouveau soutien **nécessiterait un prélèvement supplémentaire** sur les aides de l'ensemble des agriculteurs ;

- la mise en œuvre du bilan de santé a été notifiée à la Commission européenne avant le 1er août 2009, date limite de notification prévue par la réglementation communautaire. Il n'est pas possible de modifier ces choix avant la campagne 2012 (dans ce cas, une nouvelle notification doit être effectuée avant le 1er août 2011).

Le recours à l'article 68 1c n'est donc pas envisageable, élément qui a été indiqué aux représentants de la filière tabac.

3b. Période de référence des DPU

A l'issue du bilan de santé de la politique agricole commune, le règlement (CE) 73/2009 confirme que les droits à paiement unique des producteurs de tabac doivent être revalorisés en 2010 : leur montant sera majoré de 10 % par rapport au montant de 2006 (soit environ 8 millions d'euros supplémentaire).

En date du 19 mai 2009, une demande des autorités françaises a été faite auprès de la Commissaire européenne pour l'agriculture et le développement rural pour:
- d'une part, retenir comme période de référence pour l'attribution des 10 % de DPU supplémentaires, une période plus récente que les années 2000 à 2002,
- d'autre part, octroyer ces DPU supplémentaires aux seuls producteurs actifs en 2008 ou 2009.

Mariann Fisher-Boel **a répondu négativement** par écrit, le 2 juillet 2009, **aux deux demandes** des autorités françaises en rappelant « qu'un agriculteur [...] s'attend légitimement à ce que la valeur de ses droits à paiement unique augmente automatiquement à partir de 2010». **Il n'apparaît donc pas possible de modifier la période de référence et les bénéficiaires.**

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc Bournigal